



LE RÔLE DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP)

Des agents publics communaux, chargés de certaines fonctions de police judiciaire par la loi

Les ASVP sont désignés dans leur fonction de police par la maire. Il ne possèdent pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint reconnue par l'article 21 du code de procédure pénale. La loi leur confie néanmoins certaines fonctions de police judiciaire, en application des dispositions des articles 15, 3° et 28 du code de procédure pénale.

Dans cette perspective, ils doivent être agréés par le procureur de la République, en application de l'article L 130-4 du code de la route. Cet agrément correspond à une vérification de leur honorabilité professionnelle par la conduite d'une enquête administrative.

Agents appelés à constater par procès-verbal des contraventions notamment au code de la route ou à effectuer des constatations prévues par le code de l'environnement, les ASVP doivent, en application des articles L 130-7 et R, 130-9 du code de la route, prêter serment devant le juge du tribunal d'instance, c'est-à-dire prendre l'engagement "de bien et fidèlement remplir leurs fonctions" et observer tous les devoirs qu'elles imposent, sans divulguer indûment des informations.

Des missions de verbalisations dans les domaines particuliers

- Code de la route (L.130-4 3° - R.130-4 – R.417-9 et R.211-21-5 du code des assurances) :

Les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article concernant l'arrêt et le stationnement dangereux.

Ils peuvent également constater la contravention relative à un véhicule qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné, le certificat réglementaire ou aura apposé un certificat non valide.

- Code des transports (L.2241-1, II, 3°) :

Les ASVP peuvent constater les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'Etat concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

- Code de la santé publique (L.1312-1) :

Les ASVP peuvent relever par rapports, les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.

- Code de l'environnement (L.581-40 7°- R.571-92) :

Les ASVP peuvent, sous réserve d'un commissionnement par le maire procéder à toutes constatations, sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité.

Ils peuvent également relancer et constater par procès-verbal les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Des pouvoirs de verbalisation ou de régulation dans le domaine de la circulation limités

L'article R. 130-10 du code de la route ne donne pas compétence aux ASVP pour régler la circulation des véhicules, à la différence des agents de police municipale, des agents de surveillance de Paris sous l'autorité du préfet de police ou des gardes champêtres.

Si les ASVP peuvent verbaliser l'arrêt ou le stationnement très gênant d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée (article R. 417-11 du code de la route), ils ne sont en revanche pas habilités à verbaliser les infractions aux règles qui assujettissent les piétons à certaines obligations. A titre d'exemple, l'infraction qui prévoit que lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par des feux de signalisation (les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert) ne peut être relevée par un ASVP (art R412-38 du code de la route).

Les ASVP n'ont pas de pouvoir d'immobilisation des véhicules, en application de l'article R. 325-3 du code de la route ou de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Des prérogatives de police judiciaire de portée limitée.

Les ASVP peuvent procéder à l'occasion de l'exercice de leurs missions de verbalisation à un recueil de l'identité du contrevenant, c'est à dire demander à celui-ci de décliner son identité, sans pouvoir le contraindre, ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité, dès lors qu'aucune disposition ne leur confère les prérogatives de l'article 78-6 du code de procédure pénale (CPP).

En application de l'article 73 du code de procédure pénale, les ASVP ont qualité, comme toute personne, en cas de crime flagrant ou de délit flagrant, pour appréhender son auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

La notion de flagrance définie à l'article 53 du code de procédure pénale autorise les ASVP à appréhender immédiatement toute personne, au regard de la situation d'urgence.

Quatre cas peuvent se présenter :

- le crime
- le crime ou le délit vient de se commettre
- dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique

- dans un temps très voisin de l'action, le personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. Le crime ou le délit flagrant doit, en toute hypothèse, être relevé par des indices apparents

La remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent doit alors s'effectuer dans les meilleurs délais.

Equipements (tenue, armement, véhicules, carte professionnelle et menottes)

- Tenue d'uniforme

Les tenues des ASVP sur la voie publique ne sont pas encadrés par une disposition réglementaire. Toutefois, compte tenu de leurs missions de police, les maires leur accordent une tenue d'uniforme librement définie afin de permettre leur identification, sans ambivalence, aux yeux du public. Cette tenue porte également un flochage comportant la mention "ASVP".

Les tenues d'uniforme des ASVP doivent être distinctes de celles des agents de police municipale elles-mêmes réglementées par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale. La tenue d'uniforme des ASVP ne doit pas prêter à confusion avec celle des policiers municipaux dont le port indû peut exposer aux sanctions prévues aux articles 433-14 ou R. 643-1 du code pénal.

- Armement

Aucune disposition réglementaire ne permet aux ASVP de porter une arme.

- Véhicule de service

Les ASVP peuvent utiliser des véhicules de service qui ne doivent pas être ceux des agents de police municipale réglementés par les articles D 511-9 du code de sécurité intérieure et par l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de services des agents de police municipale.

Afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service, la conduite de véhicules de service des agents de police municipale par des ASVP n'est pas permise par les dispositions réglementaires en vigueur qui régissent les véhicules de service des policiers municipaux.

Dans cette optique et de manière générale, il y a lieu de ne pas recourir pour l'accomplissement de missions relevant de la sphère de compétence des agents de police municipale à des équipages mixtes d'ASVP et d'agents de police municipale dont les missions sont distinctes.

- Les menottes

L'emploi des menottes est soumis à l'article 803 du code de procédure pénale, qui dispose que : "*Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ,,,* "

Il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'un ASVP soit doté de menottes pour appréhender l'auteur d'un crime flagrant ou d'un délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, en application des dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale qui confèrent à toute personne qualifiée pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Cependant, l'usage des menottes doit être nécessaire et strictement proportionné à la gravité de l'infraction commise et au comportement de la personne appréhendée (agressivité, dangerosité, menace pour la sécurité des personnes et des biens, refus d'être emmené, voire tentative de fuite).

Il est conseillé à l'autorité communale souhaitant équiper un ASVP de menottes, de faire suivre à l'intéressé au préalable, une formation appropriée organisée par le CNFPT.

- La carte professionnelle

La carte professionnelle des ASVP n'est pas réglementée. Ses caractéristiques doivent permettre d'identifier l'ASVP et sa commune de rattachement. Il est recommandé que la carte professionnelle comporte en conséquence, outre la photographie, les mentions suivantes : "République française", le nom de la commune, le nom du département, la fonction exercée d'agent de surveillance de la voie publique, l'identité du titulaire (nom, prénom et date de naissance). La date d'entrée en fonctions sur la voie publique doit être indiquée. Une fois la carte professionnelle de l'agent établie par le maire, celui-ci l'adresse au procureur de la République pour visa, celui-ci communique en retour à la mairie pour remise à l'intéressé (maquette ci-jointe).

Une formation de perfectionnement proposée aux maires et organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Le CNFPT propose aux maires employant des ASVP des actions de formation et de perfectionnement dans le ressort de ses délégations régionales ou inter-régions couvrant l'ensemble du territoire national. Cette formation est laissée au libre choix du maire employeur mais l'offre pédagogique du CNFPT est réalisée au niveau national. Le recours à la formation de perfectionnement peut être sollicitée dès la nomination de l'agent dans ses fonctions d'ASVP, et ceci, jusqu'à ce qu'il soit mis un terme à celles-ci.